



PROCES VERVAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 19 janvier 2023

05160 PONTIS
Tel : 04.92.44.26.94
mairiedepontis@wanadoo.fr
www.pontis.fr

Date de la convocation : le 12 janvier 2023

Présents : 5 : Messieurs FLUCHERE Frédéric, FERDINAND Jean-Marie, GINESTET Jean et Madame Camille BOQUELET

Absent : 1 : SARRAZIN Christian

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil, Monsieur Frédéric FLUCHERE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur le Maire Déclare que le quorum est atteint et ouvre la séance à **17h30**

L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 17 décembre 2022 avant adoption définitive
2. Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité
3. Tarif des produits en vente à la buvette
4. Adhésion au CDG pour le classement et la valorisation des archives
5. Remboursement des frais de déplacement de Monsieur le Maire
6. Mise à disposition du véhicule Jimmy

DEB N° : 2023-01

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant l'ouverture de la buvette de l'école d'Antan, le 1^{er} dimanche de chaque mois à partir de février et à partir de juin l'ouverture se fera 7 jours sur 7, il est donc nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les 1^{ers} dimanches du mois et de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à partir de juin ;

La mission des deux agents contractuels sera de tenir la « Récréé Gourmande » : c'est la buvette communale où se trouve une buvette, une boutique de produits locaux et le musée de l'école d'Antan. L'agent devra servir la clientèle, gérer la caisse, nettoyer les locaux, faire visiter le musée, connaître l'histoire de l'école et de la commune ainsi que les randonnées.

DIT aux membres du Conseil Municipal qu'il convient d'embaucher une personne de février à juin à 4h00 par mois puis 2 personnes de mi-juin à mi-septembre à 35h/semaine.

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **ACCEPTE** la création à compter du 5 février 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4h00 par mois.
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois allant du dimanche 5 février au dimanche 4 juin 2023 inclus
- **ACCEPTE** la création de 2 postes à compter du mois de juin jusqu' à mi-septembre d'une durée hebdomadaire de 35h par semaine.
- **DIT** que cet emploi non permanent sera occupé par 2 agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois à plein temps.
- **DIT** qu'il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le commerce, la restauration et le tourisme.

- **DIT** que la rémunération des agents sera calculée au maximum sur l'indice majorée 353 du grade de recrutement. Les agents pourront être amenés à faire des travaux supplémentaires.
- **DIT** que ce contrat pourra être prolongé si l'activité continue.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

N° : 2023-02

OBJET : TARIFS DES PRODUITS EN VENTE A LA BUVETTE DU MUSEE DE L'ECOLE D'ANTAN POUR L ANNEE 2023

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Monsieur le Maire,

INFORME les membres du conseil municipal que la mise en place de la buvette au « musée de l'école d'antan » sera effective à partir du dimanche 5 février et jusqu'au samedi 16 septembre 2023. Il est ainsi nécessaire de mettre en place la tarification des boissons et des produits en vente à la buvette du « musée de l'école d'antan ».

PROPOSE les tarifs suivants :

Grille de tarification		
Boissons	Café/Déca	1,30 €
	Noisette	1,40 €
	Thé / Chocolat	1,50 à 2,50 €
	Sachet Infusion 30g	5,50 €
	Eau (1,5L)	2,00 €
	Eau (0,5L)	1,00 €
	Jus de fruit (25cl)	2,30 à 3,00 €
	Jus de pomme 1L	3,30 €
	Cannette sans alcool (33cl)	2,50 €
	Sirop au verre	1,50 à 2,50 €
	Sirop en bouteille	8,10 €
	Apéritif argousier 50cl	10,90 €
	Liqueurs framboise 70cl	18,00 €
		Cannette de panaché (25cl)
Bière (33 cl)		3,00 €
Bière locale (33cl)		3,15 € à 5,50 €
Verre de vin 20cl		2,50 €
Pichet de 50 cl		5,00 €
	Chips	1,00 €
	Baguette flamenkuche 160g	4,00 €
	Tarte salée,	3,00 €
	Croque-Monsieur, Quiches	4,00 €
	Saucisson	5,00 €
	Pot de terrine 130g	4,00 €
	Fromage	2,50 à 6,35 €
	Plat mijoté	6,00 €
Douceur	Sucette / Madeleine / Biscuit	0,50 € à 0,80 €
	Gaufre au sucre	2,50 €
	Gaufre nutella, confiture	3,00 €
	Barre glacé, Glace à l'eau	2,00 €
	Cône / Bâtonnet	2,50 €
	Croquant	6,00 €
	Tartelette 100g	3,50 €
	Tartelette 250g	6,00 €

Tartelette 500g	10,00 €
Confiture	2,50 € à 4,50 €
Miel	6,00 € à 9,50 €
Bonbon au Miel ou argousier	3,50 € à 6,00 €
Dessert laitier 125g	3,00 €

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **APPROUVE** la tarification des boissons et des produits en vente à la buvette du musée de l'école d'antan.
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune au chapitre 70 et à l'article 7078 (Autres marchandises),

N° 2023-03

OBJET : ADHESION AU SERVICE D'AIDE AU CLASSEMENT ET A LA VALORISATION DES ARCHIVES

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Monsieur le Maire,

EXPOSE aux membres du Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence propose, dans le cadre de l'article L452-40 du code général de la fonction publique et par délibérations en date du 23/05/2003 et du 12/04/2022, un service intercommunal facultatif d'aide au classement et à la valorisation des archives auquel peuvent adhérer les collectivités intéressées.

La collectivité adhérente peut obtenir de ce service :

- ✓ *un diagnostic sur les travaux à réaliser (permettant l'évaluation du coût de l'opération) et organisation ;*
- ✓ *le classement des fonds dans le respect des méthodes de classement ;*
- ✓ *la rédaction d'instruments de recherche ;*
- ✓ *l'informatisation des données ;*
- ✓ *la préparation des éliminations et rédaction des bordereaux visés obligatoirement par le Directeur des Archives départementales ;*
- ✓ *la formation du personnel de la collectivité à la gestion courante des archives et conseil en matière de communicabilité ;*
- ✓ *le conseil pour le conditionnement des documents et la préparation de ceux nécessitant une restauration ;*
- ✓ *l'assistance au déménagement de salles d'archives ;*
- ✓ *le récolement ;*
- ✓ *l'assistance dans la gestion des documents numériques ;*
- ✓ *la participation à la mise en valeur de ce patrimoine communal par tout moyen ou support (exposition, CD-ROM, publication, actions pédagogiques, soirées lecture...).*

DIT que l'adhésion au service n'entraîne aucune charge permanente pour la collectivité adhérente ; sa participation aux frais de fonctionnement du service d'aide au classement sera fixée conformément à la délibération annuelle du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative aux tarifs des services facultatifs.

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique autorisant les centres de gestion à assurer à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial une mission d'archivage ;

Considérant que la commune de Pontis doit réorganiser ses archives et que les conseils de ce service lui seraient très utiles,

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **DECIDE D'ADHERER** au service intercommunal d'aide au classement et à la valorisation des archives proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 19 janvier 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention telle qu'elle figure en annexe ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2023 et aux budgets suivants.

2023-04

OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE DANS LES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que de par la législation, les frais de déplacement du maire sont intégrés dans son indemnité dans la mesure où il se déplace pour représenter la commune dans son département d'origine (04).

DIT qu'en raison de la situation géographique de la commune et de l'appartenance à la Communauté de Communes Serre-Ponçon (05), le Maire se déplace beaucoup plus sur le département de vie du 05 pour de nombreuses réunions et commissions organisées par CCSP que sur le département du 04. Depuis des années, le Maire se fait rembourser les frais de déplacement dans le 04 mais prends à sa charge ceux du 05, dans la mesure où le nombre de déplacements dans ce dernier département est beaucoup plus fréquent.

COMPTE TENU de cet exposé, il convient de laisser délibérer le Conseil Municipal sur le remboursement des frais engagés dans le 04 ou dans le 05

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **DIT** que la commune essaie de gérer au mieux ses finances et cherche à faire des économies. Que le montant des remboursements des frais engagés dans le 05 est manifestement supérieur par rapport au 04.
- **DIT** que les frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le 05 seront pris dans le cadre de son indemnité de fonction de Maire.
- **EN CONSEQUENCE** et vu le budget de la commune, le Conseil Municipal confirme le principe de prendre en charge, les frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le 04 sous présentation d'un état des frais engagés, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée au Maire.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

2023-05

OBJET : CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES -

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Annule et remplace la délibération 2020-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (badgeuse, feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **DECIDE**

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DE L'IHTS

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif, adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe, adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	Agent administratif
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique, adjoint technique ppal 2 ^{ème} classe, adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	Agent technique
Animation	Adjoint animation territorial	Adjoint animation, adjoint animation ppal 2 ^{ème} classe, adjoint animation ppal 1 ^{ère} classe	Agent animation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CST.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent (éventuellement augmenté de la NBI) et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut (éventuellement augmenté de la NBI) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité.

ARTICLE 4 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), l'indemnité d'exercice de missions de préfecture (*IEMP*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2022-06

OBJET : ACHAT DE TERRAIN AU LIEU DIT LES SARTRES

Rapporteur Monsieur Georges GAMBAUDO, Maire

Monsieur le Maire,

RAPPELLE aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la création d'un parking au lieu-dit les Sartres et en complément de la délibération n°20/2019, il avait été proposé d'acheter une partie de la parcelle D115. Après le bornage du géomètre, la commune va acquérir sous son nouveau numéro la parcelle D762 pour une superficie de 308m².

DIT que le prix de l'acquisition de la parcelle D762 est de 2 376,00€ soit 7,71€/m² :

Où cet exposé et le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VOTE : Pour 5, Contre 0, Abstention 0

- **ACCEPTE** l'achat de la parcelle ci-dessus au prix de 2 376,00€
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se référant à cette opération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Questions diverses :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des demandes de l'Association les Rimachays concernant :

-La reconnaissance d'un arbre remarquable situé près de la cabane du jas.

-La mise en valeur des Fontaines de la commune

-La mise en place d'une porte en fer à barreaux permettant de visualiser l'intérieur de la chapelle St Pierre.

Après débat les conseillers sont favorables à la réalisation de ces différents projets, dans la mesure où les Rimachays continueront à informer le Conseil Municipal. Tout projet doit-être déposé en mairie avant l'élaboration des travaux pour validation

Personne ne demande la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 20h15

Fait et délibéré en séance,
le jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Georges Gambaudo

Vu, secrétaire de séance